

N° 3998

N° 470

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mars 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 2021

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte
sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi
rénovant la **gouvernance des services publics d'eau potable**
et d'assainissement en Guadeloupe,*

PAR Mme Justine BENIN,
Rapporteuse,
Députée

PAR Mme Françoise DUMONT,
Rapporteur,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. François-Noël Buffet, sénateur, président ; Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente ; Mme Françoise Dumont, sénateur, Mme Justine Benin, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Mathieu Darnaud, Loïc Hervé, Hussein Bourgi, Patrice Joly, Thani Mohamed Soilihi, sénateurs ; MM. Pacôme Rupin, Olivier Serva, Mme Catherine Kamowski, députés.

Membres suppléants : Mmes Muriel Jourda, Catherine Belhiti, Catherine Di Folco, MM. Hervé Marseille, Jérôme Durain, Stéphane Artano, Mme Éliane Assassi, sénateurs ; MM. Bruno Questel, Rémy Rebeyrotte, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, MM. Jean-Christophe Lagarde, Jean-Félix Acquaviva, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **3669, 3780** et T.A. **556**

Sénat : Première lecture : **318, 394, 395** et T.A. **75** (2020-2021)
Commission mixte paritaire : **471** (2020-2021)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe s'est réunie au Sénat le mardi 23 mars 2021.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. François-Noël Buffet, sénateur, président ;
- Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente.

La commission a désigné :

- Mme Françoise Dumont, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Justine Benin, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. François-Noël Buffet, sénateur, président. – Nous sommes réunis pour examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.

Mme Justine Benin, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – La proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe est placée sous le signe du consensus et de la complémentarité entre nos deux assemblées, et ce dès sa rédaction : elle avait été déposée conjointement par notre collègue Dominique Théophile au Sénat et par mes soins à l'Assemblée nationale. Je

remercie d'ailleurs mon groupe politique de l'avoir inscrite à son ordre du jour réservé de l'Assemblée nationale. Cette œuvre collective a été utilement travaillée et enrichie par les deux chambres, avec le même souci d'apporter une réponse concrète aux dysfonctionnements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe.

Ce bon travail, réalisé de surcroît dans la célérité, était cependant nécessaire. Nous devons ce travail sérieux et objectif à l'ensemble des Guadeloupéens, qui subissent depuis des années une situation inique aux lourdes conséquences sociales, économiques, environnementales et sanitaires – nous le leur devons toujours, d'ailleurs.

Je formule donc le vœu que le consensus persiste au sein de cette commission mixte paritaire afin que le texte puisse être adopté rapidement. Si j'en juge par l'engagement remarquable de mon homologue rapporteur pour le Sénat, les dernières étapes de la procédure parlementaire ne seront pas un obstacle.

Conscientes de notre responsabilité, Françoise Dumont et moi avons en effet travaillé dans ce même esprit constructif pour élaborer une proposition commune. Je dois admettre que ce fut très facile puisque nos assemblées avaient déjà fortement convergé. En particulier, le compromis trouvé avec le Gouvernement à l'Assemblée nationale sur la question des dettes a été conservé par le Sénat. Les sénateurs ont apporté une souplesse utile au fonctionnement du comité syndical, complété la composition de la commission de surveillance et renforcé les prérogatives de celle-ci. Je suis bien évidemment favorable à l'ensemble de ces dispositions, notamment à la dernière, car la nécessité d'associer les usagers à la nouvelle gouvernance est impérieuse : c'est la condition *sine qua non* pour apaiser la défiance et la rancœur nourries par des années de défaillances de gestion.

Permettez-moi de réitérer ma reconnaissance particulière à mon homologue Françoise Dumont. Je tiens à vous remercier, chère collègue, d'avoir soutenu ce texte si important pour la Guadeloupe. Vous avez compris les enjeux du territoire, et il est juste de vous en remercier au nom de nos concitoyens guadeloupéens.

Je veux saluer avec respect les élus de Guadeloupe qui, tous, sont conscients du caractère exceptionnel de la problématique que nous allons résoudre. Cela vaut tant pour les élus nationaux – je pense à mon collègue Olivier Serva, ici présent et que je remercie –, qui ont su prendre leurs responsabilités pour ne pas politiser un sujet qui nous dépasse tous, que – et surtout, oserais-je le dire – pour les élus locaux.

Ce n'est pas une loi de dépossession, c'est une loi de justice et d'efficacité : pour reconnaître le rôle du département et de la région, qui investissent massivement depuis des années, et asseoir le rôle des intercommunalités, lesquelles pourront désormais compter sur une gouvernance efficace au service des citoyens. Tout cela ne se fera pas sans

l'accompagnement de l'État, le Gouvernement en est conscient, et nous saurons le lui rappeler en séance publique.

Au nom de la Guadeloupe, je vous remercie d'avance pour votre soutien.

Mme Françoise Dumont, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - En premier lieu, je tiens à remercier Justine Bénin, signataire et rapporteure du texte, ainsi que mon collègue Dominique Théophile pour l'ensemble du travail qu'ils ont réalisé sur ce sujet ô combien important pour le quotidien des Guadeloupéens.

Nos deux assemblées partagent aujourd'hui un objectif commun : celui d'apporter une solution que nous espérons pragmatique et efficace au problème persistant de l'accès de nos concitoyens guadeloupéens à l'eau potable.

Le Sénat ne pouvait ainsi qu'accueillir favorablement ce texte, déposé par ma collègue rapporteure de l'Assemblée nationale. Les difficultés en la matière sont connues de longue date, et il n'était pas acceptable de laisser perdurer un *statu quo* laissant nos compatriotes dans une telle situation. La proposition de loi que nous examinons ce matin pose, je le crois, un premier jalon en ce sens, en unifiant la gouvernance de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement en Guadeloupe.

Je voudrais à présent vous présenter en quelques mots les modifications que le Sénat a apportées au texte afin d'en améliorer l'opérationnalité.

Sur l'article 1^{er}, qui concerne la création du syndicat mixte et son fonctionnement, le Sénat a souhaité enrichir le texte d'assouplissements auxquels je suis particulièrement attachée. Ainsi, il me semble important de permettre à de nouveaux membres qui souhaiteraient bénéficier à l'avenir des apports d'une telle mutualisation des coûts d'intégrer le syndicat mixte par une procédure plus souple qu'une modification législative. Bien encadrée dans la rédaction adoptée par le Sénat, cette souplesse me semble de bon sens et à même de recueillir un large consensus.

Nous avons également prévu la possibilité pour le comité syndical de décider, à l'unanimité des membres, de déroger à la clé de répartition des contributions financières. Cette modification permettra d'assouplir une disposition qui aurait pu conduire à rendre inutilement complexe le fonctionnement de la future structure et à bloquer des investissements nécessaires à la remise en état du réseau.

Par ailleurs, le Sénat a adopté, sur l'initiative de nos collègues Victoire Jasmin et Victorin Lurel, un amendement permettant au syndicat mixte nouvellement créé d'étudier la faisabilité d'une tarification sociale de l'eau. Cette possibilité pourrait ouvrir une réflexion intéressante pour les Guadeloupéens, compte tenu des réalités économiques et sociales locales.

Sur l'article 2, qui vise à instaurer une commission de surveillance, le Sénat a souhaité en parfaire la composition et en fluidifier le fonctionnement. Ainsi, nous nous sommes attachés à y assurer une meilleure représentation des élus locaux. Le Sénat a souhaité renforcer les prérogatives de cette commission et de son président en prévoyant, en particulier, l'obligation d'une audition annuelle du président du comité syndical. Le Sénat a également adopté un amendement de nos collègues socialistes qui complète utilement les obligations du comité syndical vis-à-vis de la commission de surveillance.

Ces mesures contribuent à clarifier les compétences de chacun dans la gouvernance du futur syndicat mixte et à simplifier les procédures.

Vous le voyez, mes chers collègues, le Sénat a inscrit ses travaux dans un esprit de dialogue comme de concertation. Le texte que notre commission mixte paritaire examine aujourd'hui, enrichi des apports du Sénat, est équilibré et introduit des souplesses bienvenues. Il me semble de nature à recueillir un large consensus. Pour conclure, je forme donc le vœu que nous aboutissions aisément à un accord sur ce sujet crucial pour le quotidien de nos concitoyens guadeloupéens.

M. Olivier Serva, député. – Je me félicite de cette belle avancée et du consensus auquel nous sommes parvenus.

Permettez-moi de porter à votre attention une remarque émanant du conseil départemental et du conseil régional de Guadeloupe. L'article 3 prévoyait que l'État compense les charges liées à la gestion d'eau potable et d'assainissement, à hauteur de 25 % pour le département et 25 % pour la région. Même si ce n'est pas le lieu d'en débattre, je veux dire ici que le ministre s'est engagé à ne pas alourdir le budget des collectivités territoriales du fait de ces dépenses nouvelles.

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur. – Je félicite les rapporteurs de leur travail sur ce texte très important pour nos compatriotes guadeloupéens, qui permettra, je l'espère, d'aboutir à une rédaction commune. Cependant, j'en appelle à la vigilance : la solution retenue par la présente proposition de loi n'est qu'une première étape, certains territoires rencontrant d'énormes problèmes alors, pourtant, que la gouvernance de l'eau et de l'assainissement y est unifiée. Plus largement, nous devons nous tenir en alerte sur le sujet de l'accès à l'eau car, selon les estimations des spécialistes, à l'horizon de 2050, les ressources en eau auront diminué à hauteur de 25 %. Les territoires ultramarins, qui seront parmi les premières victimes de ce phénomène de raréfaction de la ressource, auront grand besoin de la solidarité nationale et européenne en la matière.

M. François-Noël Buffet, sénateur, président. – Monsieur Serva, pour répondre à votre préoccupation, la suppression de l'article 3 à l'Assemblée nationale a répondu à la nécessité de lever le gage financier, qui

conditionnait la recevabilité du texte, associé à la création du syndicat mixte ouvert par l'initiative parlementaire.

Indépendamment de la présente proposition de loi, la participation financière de l'État sera toujours possible, dès lors que le Gouvernement y consent.

M. Olivier Serva, député. – Je vous remercie de votre réponse. Je souhaite donc que le Gouvernement tienne ses engagements à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Titre

Le titre de la proposition de loi est adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe	Proposition de loi rénovant la gouvernance <u>des services publics</u> d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe
Article 1^{er}	Article 1^{er}
I. – Il est créé, le 1 ^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ».	I. – Il est créé, le 1 ^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ». ①
Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement est un syndicat mixte soumis au titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.	Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement <u>mentionné au premier alinéa du présent I</u> est un syndicat mixte <u> régi par le chapitre I^{er} du titre II</u> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. ②
Après consultation et avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département de la Guadeloupe. À défaut de réponse des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable.	Après avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II <u> du présent article</u> , les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État <u> en</u> Guadeloupe. À défaut de <u>délibération</u> des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable. ③
Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.	Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. ④
II. – Sont membres du syndicat mixte :	II. – Sont membres du Syndicat mixte <u> de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe</u> : ⑤
1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre ;	1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre ; ⑥
2° La région de Guadeloupe ;	2° La région de Guadeloupe ; ⑦
3° Le département de la Guadeloupe.	3° Le département de la Guadeloupe. ⑧
En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte.	En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte. ⑨
	<u>À sa demande, une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, après autorisation expresse du représentant de l'État en Guadeloupe et avec l'accord des membres exprimé à l'unanimité des délégués du</u> ⑩

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Le syndicat mixte détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

1° Eau, assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ;

3° (*nouveau*) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code.

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux ~~alinéas précédents~~.

~~III bis (nouveau).~~ – Le syndicat mixte ~~exerce des missions d'études générales visant notamment~~ à :

~~1° Préserver la ressource en eau et favoriser une gestion durable des milieux aquatiques ;~~

2° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les ~~grands~~ enjeux de développement durable du territoire ;

3° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;

4° Conduire une réflexion globale sur la gestion ~~du~~ ~~petit cycle de~~ l'eau et de l'assainissement sur le territoire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

comité syndical mentionné au V du présent article, adhérer au syndicat mixte. Les modalités de son adhésion sont précisées par les statuts du syndicat mixte.

III. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi. (11)

Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes : (12)

1° Eau et assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; (13)

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ; (14)

3° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code. (15)

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux 1° à 3° du présent III. (16)

III bis. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe produit des études et analyses visant à : (17)

1° (*Supprimé*) (18)

2° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les enjeux de développement durable du territoire ; (19)

3° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ; (20)

4° Conduire une réflexion globale sur la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement sur le territoire ; (21)

5° (nouveau) Étudier la faisabilité d'une tarification sociale de l'eau pour les usagers les plus modestes. (22)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III *ter* (nouveau). – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le syndicat mixte prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès ~~normal~~ et régulier à l'eau potable.

IV. – Le syndicat mixte exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211-7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

V. – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui comprend des délégués ~~des~~ membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte ~~dispose de quatre sièges~~ au sein du comité syndical. La région et le département ~~disposent~~ chacun ~~de~~ quatre ~~sièges~~. Le président de la commission de surveillance mentionnée à l'article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative.

~~Le président du syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical.~~

~~Chaque établissement public de coopération intercommunale, la région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe désignent parmi les membres du comité syndical leur représentant qui siège au bureau.~~

VI. – Les biens ~~meubles et immeubles faisant partie du domaine public des communes et appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre~~ membres sont mis ~~de plein droit à la disposition du syndicat mixte, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.~~

~~Dans un délai d'un an à compter de la mise à disposition des biens, les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés au syndicat mixte. Un procès verbal établi de façon contradictoire précise la~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III *ter*. – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès régulier à l'eau potable. (23)

IV. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211 7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211 7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. (24)

V. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe est administré par un comité syndical qui comprend des délégués de ses membres. (25)

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte est représenté par quatre délégués au sein du comité syndical. La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe sont chacun représentés par quatre délégués. Le président de la commission de surveillance mentionnée à l'article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative. (26)

(Alinéa supprimé)

Le comité syndical se dote d'un bureau. Chaque membre du syndicat mixte désigne celui de ses délégués au comité syndical appelé à y siéger. (27)

VI. – Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont mis à sa disposition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales. (28)

Par dérogation au premier alinéa du I du même article L. 5721-6-1, les droits et obligations rattachés aux biens, équipements et services publics mis à disposition du syndicat mixte lui sont transférés, dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du même code, dans un délai d'un an. (29)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~consistance et la situation juridique de ces biens.~~

À défaut d'accord ~~amiable~~ au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend ~~notamment~~ des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les transferts ~~de biens, droits et obligations~~ prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun ~~droit, indemnité, taxe ou honoraire~~, ni à la ~~contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.~~

VI bis (nouveau). – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale relatives aux investissements nécessaires à l'exercice ~~des compétences mentionnées au III du présent article sont transférées au syndicat mixte.~~

Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas transférées au syndicat mixte.

VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le syndicat mixte sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à ~~L. 2224-12-5~~ du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du même code, les membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, par décision motivée du ~~conseil~~ syndical. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :

1° La région et le département contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

2° Les contributions restantes sont réparties entre les ~~communautés d'agglomération~~ membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leur périmètre géographique respectif, en distinguant, ~~d'une part~~, les contributions dues au titre du service public de l'eau et, ~~d'autre part~~, celles dues au titre du service public de l'assainissement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Par dérogation à la deuxième phrase du troisième alinéa du même article L. 1321-1, à défaut d'accord entre les parties au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte.

Les transferts prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

VI bis. – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences mentionnées au III et relatives aux investissements nécessaires à l'exercice de celles-ci sont transférées au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du présent VI bis ne sont pas transférées au syndicat mixte.

VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du même code, les membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, par décision motivée du comité syndical mentionné au V du présent article. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :

1° La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

2° Les contributions restantes sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leur périmètre géographique respectif, en distinguant les contributions dues au titre du service public de l'eau et celles dues au titre du service public de l'assainissement.

À l'unanimité de ses membres, le comité syndical mentionné au même V peut décider de déroger à la répartition des contributions définie aux 1° et 2° du

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

(36)

(37)

(38)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ces contributions ont un caractère obligatoire.

VIII. – L'adhésion des membres mentionnés au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées ~~au~~ III.

IX. – Toute modification des statuts du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales. ~~La modification des statuts ne peut pas porter sur les dispositions fixées par la présente loi, à l'exception de la modification de la dénomination du syndicat.~~

Article 2

I. – Une commission de surveillance est placée auprès du syndicat mixte mentionné au I de l'article 1^{er}. Elle comprend :

1° Des représentants des membres ~~du~~ syndicat mixte, désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;

2° Des représentants d'associations d'usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

2° *bis* (nouveau) Des représentants d'associations de protection de l'environnement ;

3° Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe ;

4° (nouveau) ~~Des députés et sénateurs de la Guadeloupe ;~~

5° (nouveau) Le président ~~ou la présidente~~ de l'association des maires de Guadeloupe.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 2° ~~et 2° bis~~ du présent I sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Les membres mentionnés au 2° représentent au moins la moitié des membres de la commission.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 3° sont nommés par le représentant de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent VII lorsqu'un projet d'investissement le nécessite.

Ces contributions ont un caractère obligatoire.

VIII. – L'adhésion des membres mentionnés au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées aux III à IV.

IX. – Toute modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

I. – Une commission de surveillance est placée auprès du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe mentionné au I de l'article 1^{er}. Elle comprend :

1° Des représentants des membres du syndicat mixte, désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;

2° Des représentants d'associations d'usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

2° *bis* Des représentants d'associations de protection de l'environnement ;

3° Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe ;

4° (*Supprimé*)

5° Le président de l'association des maires de Guadeloupe et des représentants des communes ;

6° (nouveau) Des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 2°, 2° *bis* et 6° du présent I sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe. Les membres mentionnés au 2° représentent au moins la moitié des membres de la commission.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 3° sont nommés par le représentant de

③9

④0

④1

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'État en Guadeloupe, sur proposition des présidents des établissements consulaires concernés.

Les nominations sont faites pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le syndicat mixte, ~~et notamment~~ sur :

1° Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;

2° La politique tarifaire et la qualité ~~du service public d'eau potable et des services d'assainissement faisant l'objet du rapport mentionné à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;~~

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du ~~même code ;~~

4° La gestion de la ressource en eau ;

5° La satisfaction des usagers du service public de l'eau.

Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical.

III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du syndicat mixte, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée pour avis par le comité syndical sur les projets mentionnés ~~au même~~ article L. 1413-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'État en Guadeloupe, sur proposition des présidents des chambres consulaires concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 5° sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, sur proposition de l'association des maires de Guadeloupe. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe.

Les nominations sont faites pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, en particulier sur :

1° Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;

2° La politique tarifaire et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales ;

4° La gestion de la ressource en eau ;

5° La satisfaction des usagers du service public de l'eau.

Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi.

III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée pour avis par le comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi sur les projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – La commission de surveillance peut formuler des propositions au comité syndical. Elle peut également solliciter ~~l'inscription~~ à l'ordre du jour du comité syndical de toute question en lien avec ses compétences, ~~à la demande de la majorité de ses membres.~~

IV bis (nouveau). – La commission de surveillance peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

V. – ~~Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le comité syndical entend du président de la commission de surveillance~~ un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des collectivités territoriales.

IV. – La commission de surveillance peut formuler des propositions au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi. À l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, elle peut également solliciter, en fonction de l'ordre du jour du comité syndical, l'inscription à celui-ci de toute question en lien avec ses compétences.

IV bis. – En fonction de l'ordre du jour, la commission de surveillance peut, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le président du comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} est auditionné annuellement par la commission de surveillance. Il présente, à cette occasion, un rapport faisant état des travaux réalisés et des emprunts contractés au cours de l'année précédente, des investissements programmés et de l'évolution de la politique tarifaire des services publics d'eau potable et d'assainissement.

V. – Le président de la commission de surveillance présente chaque année avant le 1^{er} juillet au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

.....

②③

②④

②⑤